

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE
JURIDIQUE
DE LA
**MOBILITÉ
DURABLE**
EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



Mai 2026

#1

**Le remboursement des frais de transports
publics**

p. 3

#2

Le forfait mobilités durables

p. 4

#3

Le plan de mobilité employeur

p. 5

#4

Le référent mobilité

p. 6

#5

Le verdissement de la flotte automobile

p. 7

#6

Les bornes de recharge

p.9

#7

Le stationnement des vélos

p.10

Le remboursement des frais de transports publics



CE QUE DIT LA LOI

L'établissement prend en charge une partie des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos pour les trajets domicile-travail des salariés à hauteur de :

- > au moins 50 % des frais d'abonnement pour les établissements privés.
- > 75 % des frais d'abonnement à verser mensuellement pour les établissements publics.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L3261-1 et L3261-2 du Code du travail
- Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement entre leur résidence habituelle et

leur lieu de travail correspondant aux déplacements effectués par les agents publics

- Article R3261-16 du Code du travail

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Une amende pouvant aller jusqu'à 750 € si l'établissement ne met pas en place le remboursement des frais de transports publics.

Le forfait mobilités durables



CE QUE DIT LA LOI

- En plus de remboursement des frais de transports publics, l'employeur prend en charge les frais de déplacements domicile-travail effectués à vélo, avec des véhicules électriques ou hybrides en libre-service, en trottinette, en covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- Dans le secteur public, le montant annuel est fixé à :
 - > 100 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
 - > 200 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
 - > 300 €/salarié lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.
- Dans le secteur privé, le montant n'est pas précisé mais il est exonéré de cotisations sociales et d'impôts jusqu'à 900 €.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L3261-3-1 du Code du travail
- Décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

POUR QUI ?

La prise en charge est obligatoire pour les établissements publics et facultative pour les établissements privés.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le plan de mobilité employeur



CE QUE DIT LA LOI

- Le plan de mobilité employeur doit permettre d'augmenter l'efficacité des déplacements créés par l'établissement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Le déploiement du plan de mobilité employeur comprend :
 - > la réalisation d'un diagnostic mobilité analysant les déplacements générés par l'activité de l'établissement ;
 - > la mise en œuvre d'un plan d'action pour orienter les déplacements vers des modes de transport plus vertueux, d'un plan de financement et d'un calendrier ;
 - > le suivi, la mise à jour et l'évaluation des actions.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- 9° de l'article L1214-2 et article L12148-2 du Code des transports
- Article L2242-17 du Code du travail

POUR QUI ?

- Le plan de mobilité employeur est obligatoire pour les établissements privés d'au moins 50 salariés par site si

la mobilité ne fait pas partie des négociations annuelles obligatoires.

- Il est facultatif pour les autres établissements, notamment publics lorsqu'il n'y a pas de plan de protection de l'atmosphère contraignant.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Le plan de mobilité employeur doit être transmis à l'autorité organisatrice des mobilités du territoire dont l'établissement dépend (communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole, etc.).

Pour connaître l'autorité compétente par commune :

Communes couvertes par un plan de déplacements urbains



QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le référent mobilité



CE QUE DIT LA LOI

L'établissement nomme un référent mobilité dont le rôle consiste en partie à élaborer un plan de mobilité comprenant notamment :

- > une gestion triennale de la flotte automobile (inventaire des parcs, objectifs de réduction du parc, installation de bornes de recharge) ;
- > le recensement des alternatives à la mobilité et à l'usage de la voiture ;
- > la description des outils mis en place pour développer l'utilisation de voitures en libre-service et le covoiturage.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Circulaire du Premier ministre n° 6225SG du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État

POUR QUI ?

Tous les hôpitaux publics dotés d'un parc automobile supérieur à 100 véhicules.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

Un bilan annuel du plan de mobilité doit être transmis tous les ans avant le 31 mars à la direction des achats de l'État.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune.

Le verdissement de la flotte automobile



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent renouveler leurs parcs automobiles avec des véhicules à faibles et très faibles émissions de CO₂ selon des quotas fixés.
- Pour certains établissements privés, une taxe incitative a été créée, calculée sur un nombre de véhicules à faibles émissions à atteindre.
- Lors de l'achat de véhicules à moteur, l'ensemble des incidences énergétiques et environnementales doit être pris en compte sur toute leur durée de vie.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L224-6-1 à -12-1 du Code de l'environnement
- Article 28 de la loi n° 2025-127 de finances du 14 février 2025 pour 2025
- Article D224-15-11 du Code de l'environnement
- Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les termes et modalités de publication du pourcentage de véhicules
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des

véhicules à moteur dans la passation des marchés publics

COMMENT LE DÉCLARER ?

Les établissements concernés doivent mettre à disposition les chiffres du renouvellement du parc automobile tous les ans avant le 30 septembre (sur les données de l'année passée). Les données sont ensuite publiées sur le site data.gouv.fr.

QUELLES SANCTIONS ?

- Aucune pour les établissements publics mais des contrôles sur le respect des obligations pourront être réalisés.
- Si les objectifs ne sont pas remplis, les établissements privés assimilables à des entreprises pourront être redevables d'une taxe calculée de la façon suivante :

Montant unitaire x Nombre de véhicules manquants pour atteindre l'objectif x Taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs*

* Montant unitaire : 2 000 € en 2025, 4 000 € en 2026, 5 000 € à partir de 2027.

Pour plus d'information,
scannez ou cliquez :

ecologie.gouv.fr



POUR QUI ET POUR QUAND ?

• Tous les établissements privés assimilables à des entreprises et dotés d'un parc de plus de 100 véhicules légers :

> 15 % de véhicules légers à faibles émissions en 2025 ;

> 18 % en 2026 ;

> 25 % en 2027 ;

> 30 % en 2028 ;

> 35 % en 2029 ;

> 48 % en 2030.

• Tous les établissements publics dotés d'un parc de plus de 20 véhicules légers (poids total autorisé en charge <3,5 t) ou lourds (poids total autorisé en charge >3,5 t), achetés ou loués.

	Hôpitaux publics	ESMS publics
Renouvellement par des véhicules à faibles émissions (moins de 50 g de CO ₂ /km et des émissions de particules et d'oxydes d'azote inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émissions)	Pour les véhicules légers En vigueur : 50 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2027 : 70 % du renouvellement Pour les véhicules lourds En vigueur : 50 % du renouvellement	Pour les véhicules légers En vigueur : 30 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2025 : 40 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2030 : 70 % du renouvellement Pour les véhicules lourds En vigueur : 10 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2026 : 15 % du renouvellement
Renouvellement par des véhicules à très faibles émissions (électricité, hydrogène, hydrogène-électricité, hybride rechargeable ou non rechargeable, air comprimé)	Pour les véhicules légers Au 1 ^{er} janvier 2026 : 37,4 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2030 : 45 % du renouvellement	Pour les véhicules légers Au 1 ^{er} janvier 2026 : 37,4 % du renouvellement Au 1 ^{er} janvier 2030 : 40 % du renouvellement

Les bornes de recharge



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent pré-équiper et équiper leurs parkings en bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- Le pré-équipement consiste à installer les conduits de câbles électriques et les dispositifs qui viendront alimenter les bornes de recharge.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L113-12 à -14 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R113-6 à -10 du Code de la construction et de l'habitation

POUR QUI ET POUR QUAND ?

- Tous les établissements publics et privés sanitaires et médico-sociaux (hors PME) sont concernés. Le type de parking conditionne la date de mise en application et le pourcentage de places à pré-équiper ou à équiper.
- Pour les parkings en construction dont la demande d'autorisation a été déposée après mars 2021 :

> Déjà en vigueur pour les parkings de plus de 10 places : 20 % des places pré-équipées (dont 2 % accessibles aux personnes à mobilité réduite avec au moins 1 place) et au moins 1 place PMR équipée.

> Déjà en vigueur pour les parkings de plus de 200 places : 2 places équipées, dont 1 PMR.

- Déjà en vigueur pour les parkings existants et neufs de plus de 20 places :

> Au moins 5 % des places équipées dont 1 PMR.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

Pour plus d'information, scannez le QR Code ou cliquez sur :

Ministère de la Transition écologique



Le stationnement des vélos



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent prévoir une infrastructure permettant d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. La surface de stationnement doit être au minimum de 1,5 m² par emplacement de vélo hors espace de dégagement.
- Pour les bâtiments neufs accueillant un service public, les places sécurisées doivent représenter 15 % des travailleurs et des usagers accueillis simultanément, et 10 % pour les bâtiments accueillant un service public et disposant d'un parking faisant l'objet de travaux. Dans tous les cas, il faut au moins deux places.
- Pour les bâtiments neufs à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail : les places-sécurisées doivent représenter 15 % des salariés accueillis simultanément, et 10 % pour les bâtiments disposant d'un parking faisant l'objet de travaux ou les bâtiments existants.
- Le stationnement des vélos doit se trouver de préférence au rdc ou au 1^{er} sous-sol du parking de l'établissement.
- L'espace de stationnement doit être couvert, éclairé, clos. Son accès est assuré par un système de fermeture sécurisée.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L113-18 à -20 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R113-11 à -18 du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

POUR QUI ?

- Les bâtiments existants à usage tertiaire équipés de places de stationnement destinées aux salariés.
- Les bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail ou ceux accueillant un service public en construction avec parking.
- Les mêmes types de bâtiments neufs disposant d'un parking annexe d'au moins 10 places faisant l'objet de travaux lorsque le rapport entre le coût prévisionnel des travaux et la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2 %.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Aucune mais des contrôles du respect des obligations sont amenés à être renforcés.

l'anap

l'expertise en partage

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale - diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'informations www.anap.fr

Anap
23, avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr



RSE_06